

Direction des finances et des achats
Bureau de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché à procédure adaptée

services sociaux et autres services spécifiques

POUVOIR ADJUDICATEUR

**Ministère de l'Intérieur, préfecture du Rhône
représenté par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône**

OBJET DU MARCHÉ

**Prestations de médecine préventive pour l'ensemble des
personnels du ministère de l'Intérieur du département du Rhône**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2 : OBJET.....	4
2.1 - PERSONNES INTÉRESSÉES.....	4
2.2 - LIEUX D'EXÉCUTION.....	5
ARTICLE 3 : ALLOTISSEMENT.....	5
ARTICLE 4 : FORME ET DURÉE DU MARCHÉ.....	5
4.1 - FORME DU MARCHÉ.....	5
4.2 - DURÉE DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 5 : CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	6
ARTICLE 6 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
ARTICLE 7 : PRIX.....	6
ARTICLE 8 : FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	7
8.1 - AVANCE.....	7
8.2 - FACTURATION.....	7
8.3 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	8
8.4 - PAIEMENT DES CO-TRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS.....	8
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS / OBLIGATIONS.....	9
9.1 - CONFIDENTIALITÉ	9
9.2 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE	9
9.3 - COMMUNICATION DU BEGES.....	10
9.4 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	10
ARTICLE 10 : EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS.....	10
10.1 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE.....	10
10.2 - OBLIGATION DE CONSEIL.....	10
10.3 - OBLIGATIONS D'INFORMATION.....	10
10.4 - OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITÉ.....	10
10.5 - RESPECT DES EXIGENCES RELATIVES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR PROTECTION DES DONNÉES (RGPD).....	11
10.6 - MESURES DE SÉCURITÉ.....	11
10.7 - OBLIGATIONS RELATIVES AU CONCOURS À L'EXERCICE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC.....	11
10.8 - ADMISSION DES PRESTATIONS ET RÉFACTIONS ÉVENTUELLES.....	11
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS.....	12
ARTICLE 12 : MODIFICATION DE CARACTÉRISTIQUES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE DU TITULAIRE.....	12
ARTICLE 13 - ASSURANCES.....	12
13.1 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE.....	12
13.2 - ATTESTATIONS ET CERTIFICATS.....	13
ARTICLE 14 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	13
14.1 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE	13
14.2 - TRAVAILLEURS ÉTRANGERS	13
ARTICLE 15 : CERTIFICATS RELATIFS AUX OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES.....	13
ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE 17 : RÉSILIATION	13

ARTICLE 18 : DIFFÉRENDS ET LITIGES	14
ARTICLE 19 : DÉROGATION.....	14

ARTICLE 1 : Parties contractantes

Le pouvoir adjudicateur est l'État, ministère de l'Intérieur, préfecture du Rhône, représenté par Monsieur le Préfet du Rhône.

L'acheteur est le secrétariat général commun départemental (SGCD) du Rhône, direction des finances et des achats, bureau de la commande publique. Il est habilité à recevoir les documents devant être adressés à la personne publique et à fournir toutes les informations administratives et techniques inhérentes au présent marché.

Le titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le préfet du Rhône. Il désignera, dès la notification du marché, un responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Le responsable du suivi de l'exécution du marché (ou service prescripteur) est l'interlocuteur, chargé de la gestion courante du marché. Il s'agit du SGCD du Rhône, direction des ressources humaines, bureau de l'action sociale, de l'accompagnement et des conditions de travail (BASACT).

ARTICLE 2 : Objet

Le présent marché a pour objet l'exécution de prestations de médecine de prévention pour l'ensemble des personnels du ministère de l'Intérieur.

Dans le cadre de la médecine de prévention, instituée par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique qui a pour mission « *de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail* », le SGCD du Rhône a décidé de lancer une consultation pour l'exécution de prestations de médecine de prévention.

Code CPV : 85147000-1 (services de médecine du travail)

2.1 - Personnes intéressées

Les prestations de prévention s'adressent à l'ensemble:

- des personnels du ministère de l'Intérieur relevant du secrétariat général commun départemental (SGCD) et exerçant à la préfecture, dans les directions départementales interministérielles (DDI), au secrétariat général pour l'administration régionale (SGAR), à la délégation à la sécurité routière (DSR) ou au SGCD,
- des personnels administratifs, techniques, scientifiques et ouvriers de la police nationale,
- des personnels civils relevant de la gendarmerie nationale,
- des personnels actifs de la police nationale.

Les personnels actifs de la police nationale, bénéficieront de l'ensemble des missions prévues à l'article 22 du décret du 28 mai 1982 modifié par l'article 50 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale (version consolidée du 1^{er} novembre 2011), concernant la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel à laquelle le médecin doit consacrer le tiers de son temps.

L'effectif prévisionnel global à surveiller par le titulaire est de 7 600 agents répartis comme suit (*données indicatives non contractuelles*) :.

PERIODICITE CONTRÔLE	ADMINISTRATIONS CONCERNEES (EFFECTIFS) <i>Données indicatives non contractuelles</i>					TOTAL
	Police Personnels actifs	Police ATSO	MIOM PREFECTURE/ SGCD/SGAR	Gendarmerie Personnels civils	Délégation Sécurité routière	
Tous les 5 ans			809	126	0	935
Tous les 3 ans	4 257	2 341				6598
Tous les ans *	228		67	35	34	364
	4 485	2 341	876	161	34	7 897

Aucune prestation n'est assurée aux familles des agents.

2.2 - Lieux d'exécution

Les prestations de prévention auront lieu :

- Cabinet médical de prévention à l'hôtel de police Montluc situé 1 rue Mouton-Duvernet 69003 Lyon,
- Cabinet médical de la préfecture situé 106 rue Pierre Corneille 69003 Lyon (bâtiment Corneille 6^{ème} étage),
- PTS/LPS et ENPS situés 31 avenue F. Roosevelt 69130 Ecully,
- CRS 45 à Chassieu,
- CRS 46 à Sainte-Foy-les-Lyon,
- Centre interentreprises de Givors,
- ENSP à Saint-Cyr au Mont d'Or,
- Cabinet médical de la sous-préfecture à Villefranche-sur-Saône.

ARTICLE 3 : Allotissement

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un allotissement.

L'allotissement compliquerait techniquement le suivi de l'exécution du marché en termes d'organisation, de pilotage et de coordination, et le rendrait également plus coûteux.

ARTICLE 4 : Forme et durée du marché

4.1 - Forme du marché

La procédure est passée selon une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R2123-1 du code de la commande publique.

Le présent marché est un accord-cadre exécutable par émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Le marché s'exécute par l'émission de bons de commande,
sans minimum et avec maximum de 3 000 000 € HT
sur la durée totale du marché reconduction comprise.

4.2 - Durée du marché

Le marché prend effet à compter du **1^{er} septembre 2026** ou, à défaut, à compter de sa notification au titulaire.

La durée du marché est fixée à deux (2) ans, reconductible une fois de manière tacite pour une même période. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas d'une non reconduction, le pouvoir adjudicateur doit se prononcer au moins deux mois avant la fin de durée de validité du marché. La décision est notifiée par voie électronique avec accusé de réception.

La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le présent marché peut être modifié dans les circonstances suivantes :

- élargissement du périmètre concerné ,
- modification de la fréquence des prestations suite à une évolution réglementaire et/ou normative
- modification du volume de prestations demandées en horaires diurnes et nocturnes

Les modifications précitées s'appliqueront sur des prestations similaires à celles définies dans le cadre du DCE.

Les modifications précitées feront l'objet d'un avenant et un nouveau bon de commande pourra être émis.

En cas de non production de ces documents, les factures établies ne seront pas présentées au paiement.

ARTICLE 6 : Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTR11) dûment complété et signé et son annexe financière « bordereau des prix unitaires - BPU » ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses deux (2) annexes :
 - annexe 1 : contenu minimum d'une première visite ;
 - annexe 2 : périodicité du contrôle.
- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021).
- Le mémoire technique,
- Les bons de commande établis au fur et à mesure des besoins.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes et de la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les bons de commande émis lors de la dernière année d'exécution du marché auront une durée de validité ne pouvant excéder 3 mois après la date de fin de validité du marché.

ARTICLE 7 : Prix

Le présent marché est à prix unitaires conformément à l'annexe financière « Bordereau des prix unitaires – BPU » ;

La vacation inclut l'ensemble des prestations décrites à l'article 3 du CCTP, ainsi que ses annexes.

Les prix unitaires, exprimés en euros, sont fermes et actualisables.

L'actualisation ne doit pas conduire à une augmentation supérieure à 5% du prix sur la durée totale, reconduction comprise, du marché.

Le prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date d'exécution des prestations ;

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Indice des salaires mensuels de base - Activités pour la santé humaine (NAF rév. 2, niveau A38 QA) – Base 100 au T2 2017 - Identifiant : 010562681 correspondant au dernier indice connu à la date de l'actualisation.

La formule qui en résulte est la suivante :

$$Pa = P0 \times (Im-3/I0)$$

Avec :

- Pa : prix actualisé
- P0 : prix initial du marché
- I0 : valeur de l'index de référence au mois d'établissement de prix
- Im-3 : valeur de l'index de référence trois mois avant la date de début d'exécution des travaux (valeur de juin 2026)

ARTICLE 8 : Facturation et modalités de paiement

8.1 - Avance

Sauf renoncement du titulaire, il est fait application de l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions de l'article R.2191-11 du code de la commande publique.

8.2 - Facturation

Les paiements se font mensuellement, et à terme échu conformément aux prix indiqués à l'annexe financière « Bordereau des prix unitaires – BPU » de l'acte d'engagement.

Toute visite médicale non annulée par un agent 48 heures à l'avance sera facturée 50 % du prix de la visite, indiqué au bordereau des prix unitaires.

Toute visite médicale non honorée par un agent sans annulation préalable est facturée à taux plein.

Les bons de commandes devront comporter les éléments suivants :

- nom et adresse du titulaire.
- références du marché ;
- numéro et date du bon de commande ;
- référence de facturation ;
- désignation des prestations ;
- quantité commandée ;
- le nom du service émetteur du bon de commande, le nom et les coordonnées de la personne à contacter pour voir les modalités d'exécution de la prestation ;
- prix HT de la commande ;
- taux et montant de la TVA applicable ;
- prix total TTC.

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, la transmission des factures devra se faire sous forme dématérialisée. Par conséquent, les factures devront mentionner le numéro d'engagement juridique (N°EJ) et du service exécutant pour les prestations à bons de commande. Elles devront être transmises selon les modalités suivantes :

Utilisation du portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>

- En déposant vos factures,
- En saisissant en ligne vos factures sur le portail.

Les numéros Siret et de service exécutant du secrétariat général commun départemental sont les suivants :

- Siret acheteur : 130 027 204 00010
- Service exécutant : FAC0000069

Pour connaître les préalables techniques et réglementaires : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

La facture ne peut être transmise qu'après :

- communication par bon de commande CHORUS du numéro d'engagement juridique correspondant aux prestations demandées.
- Toute facture sans numéro d'engagement juridique et code du service exécutant correspondant, sera systématiquement rejetée pour sa mise en paiement. Le non-paiement de ces factures irrégulières ne fera pas l'objet de versement d'intérêts moratoires.

Avant tout dépôt de facture sur le portail Chorus Pro, un détail des heures facturées doit obligatoirement être transmis au Service de l'action sociale par courriel (sgc-action-sociale@rhone.gouv.fr). Une fois le contrôle effectué, le prestataire pourra alors déposer la facture correspondante pour mise en paiement.

La procédure du SFP permet lors de la liquidation de la facture de présumer la conformité qualitative et quantitative de la livraison ou de la prestation à l'engagement juridique.

Dans le silence du maître d'ouvrage, passé un délai de 10 jours calendaires, l'état transmis est considéré validé par l'administration.

Les paiements se font par le pouvoir adjudicateur conformément aux règles de la comptabilité publique.

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indument, le titulaire doit, après demande écrite du RPA, émettre sans délai une facture d'avoir correspondant au montant perçu indument. Si une facture d'avoir ne peut être émise par le titulaire, le RPA émet un ordre de recouvrer à l'encontre de ce dernier.

8.3 - Délai global de paiement

Le délai global de paiement est de 30 jours (décret n° 2008-407 du 28 avril 2008) à compter de la date de réception de la facture par le pouvoir adjudicateur, le cachet de la poste faisant foi.

Si le délai n'est pas respecté, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, au montant de l'intérêt moratoire sus-mentionné, s'ajoute un montant d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

8.4 - Paiement des co-traitants et des sous-traitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le contrat ou par un acte spécial.

ARTICLE 9 : Conditions d'exécution des prestations / obligations

Les prestations du présent marché sont exécutées conformément aux dispositions du CCTP. Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour effectuer les prestations suivant les plannings établis en accord avec le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer dans un délai de 21 jours le remplacement du personnel affecté au présent marché en cas d'arrêt maladie, ou tout autre événement qui empêcherait la réalisation des prestations par ces personnes. Ces aléas s'entendent à l'exception d'un cas de force majeur.

Le titulaire s'assure également de disposer d'un effectif suffisant de médecins de travail, en particulier au moment des congés estivaux, afin d'assurer les prestations définies à l'article 3 du CCTP.

Le titulaire s'engage à informer le service prescripteur, de tout changement survenu dans son organisation susceptible d'affecter le respect de ses obligations contractuelles.

Les renseignements, documents ou objets, propriété du pouvoir adjudicateur, remis au titulaire à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent être communiqués à titre gratuit ou onéreux à des tiers et doivent lui être retournés après l'exécution du marché.

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, la personne publique se fera remettre tous les documents.

En cas de méconnaissance par le titulaire de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié à son tort, dans les conditions prévues à l'article 28 du C.C.A.G./F.C.S.

Afin de garantir la sécurisation des données médicales des agents, le titulaire s'engage à utiliser uniquement l'outil homologué par le ministère de l'intérieur PREVENTIEL.

9.1 - Confidentialité

Les informations et renseignements fournis par le pouvoir adjudicateur sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Nouveau Code Pénal).

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations relatives au pouvoir adjudicateur qu'il a recueillies à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents éventuellement mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements, de quelque nature que ce soit, dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le présent marché est également considéré comme confidentiel ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

9.2 - Responsabilité et assurance

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux de l'Administration ou à ceux de tiers.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au propriétaire à l'occasion des interventions. Ce document est à transmettre au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent marché.

9.3 - Communication du BEGES

Le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

9.4 - Protection de l'environnement

Dans une volonté de protection de l'environnement et en application de l'article 16.2 du CCAG-FCS, il est prévu des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental.

À ce titre, et conformément à l'article 6.1 du CCTP, le titulaire devra procéder au tri des déchets médicaux conséquents à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 10 : Exigences relatives aux prestations

10.1 - Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

10.2 - Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers, risques psycho-sociaux, risques sanitaires ou médicaux, situations individuelles préoccupantes potentielles au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

10.3 - Obligations d'information

Le titulaire est tenu de signaler au service prescripteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

10.4 - Obligations de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du service prescripteur, être divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

Le service prescripteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire s'engage à une obligation de discrétion professionnelle et de respect de la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation.

10.5 - Respect des exigences relatives au règlement général sur protection des données (RGPD)

Conformément à l'article 28 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le titulaire devra offrir à l'acheteur (responsable de traitement) des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Le titulaire du marché devra dès qu'il en aura eu connaissance, notifier à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel afin que ce dernier puisse en référer à l'autorité de contrôle compétente tel que défini par le règlement européen.

La notification devra contenir a minima:

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le titulaire (art 37 du RGPD) ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- la description des mesures prises ou à prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le titulaire devra mettre à disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et permettre la réalisation d'audits, d'inspections par l'acheteur (responsable de traitement) ou un autre auditeur qu'il aura mandaté.

10.6 - Mesures de sécurité

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont soumises à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.7 - Obligations relatives au concours à l'exercice d'une mission de service public

Conformément aux dispositions de la loi du 24 août 2021 (n°2021-1109), le titulaire est tenu d'assurer le respect des principes d'égalité des usagers en matière de santé publique et de veiller au respect de principes de laïcité et de neutralité durant l'exécution des prestations objets marché public.

10.8 - Admission des prestations et réfections éventuelles

Le titulaire devra transmettre à l'acheteur avant le 10 de chaque mois **une liste nominative** qui précisera le nombre d'agents :

- ayant effectué une visite commandée par l'acheteur,
- ne s'étant pas présentés à une visite commandée par l'acheteur.

Afin de respecter le devoir de confidentialité des médecins, le titulaire n'aura pas à transmettre la liste nominative des agents ayant effectué une visite médicale de leur propre initiative. Seul le nombre des visites de ce type sera transmis au service prescripteur.

Par application de l'article 30.3 du CCAG/FCS, en cas de mauvaise exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché, une réfaction consistant en une réduction de prix pourra être appliquée.

La décision de réfaction, motivée, interviendra après que le représentant du titulaire ait été convoqué pour être entendu et qu'il n'ait pas remédié à la mauvaise exécution par une nouvelle intervention dans le délai de 7 jours calendaires à compter de cet entretien.

LORSQUE L'ADMINISTRATION ESTIME QUE LES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE TITULAIRE NE SATISFONT PAS ENTIÈREMENT AUX CONDITIONS DU MARCHÉ, MAIS QU'ELLES PRÉSENTENT DES POSSIBILITÉS D'ADMISSION EN L'ÉTAT, ELLE PEUT PRONONCER UNE RÉFACTION QUI CONSISTE EN UNE RÉDUCTION DU PRIX SELON L'ÉTENDUE DES IMPERFECTIONS CONSTATÉES.

ARTICLE 11 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS 2021, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

En cas d'inexécution des prestations dans les conditions prévues au CCTP, il sera appliqué au titulaire les pénalités suivantes :

Manquement du titulaire :	Pénalités :
Non remise du rapport annuel d'activité Article 4 du CCTP	50€ par jour ouvré de retard
Non-exécution ou retard des prestations listées aux articles 3 du CCTP	50€ par jour ouvré de retard
Absence injustifiée du titulaire ou du personnel médical affecté	150€ par jour ouvré d'absence
Non remplacement du titulaire ou du personnel médical affecté dans un délai de 21 jours comme évoqué à l'article 9 du présent document	150€ par jour ouvré d'absence non remplacée
Non communication de l'envoi de la liste évoquée à l'article 10.8	50€ par jour ouvré de retard dans les 10 jours suivant la relance de l'Administration

L'ensemble des pénalités sont cumulables.

ARTICLE 12 : Modification de caractéristiques administratives et juridiques de l'entreprise du titulaire

Toute modification intervenant au sein de l'entreprise titulaire pendant la durée du marché doit être impérativement et immédiatement notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, au pouvoir adjudicateur.

Sans que cette liste soit exhaustive, celle-ci peut toucher : la forme de l'entreprise, sa raison sociale ou dénomination, son adresse, le capital de l'entreprise, le numéro de compte bancaire à créditer, le placement en procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) de l'entreprise.

ARTICLE 13 - Assurances

13.1 - Responsabilités et assurance

Le titulaire du présent marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution de ses prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux du pouvoir adjudicateur ou à ceux de tiers.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au propriétaire à l'occasion des interventions.

Il s'engage à produire, dans le mois suivant la notification du présent marché, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, ainsi que la franchise si elle existe.

Les factures doivent mentionner les références de la police d'assurance souscrite par l'entreprise d'entretien et ses dates de prise d'effet et d'expiration.

13.2 - Attestations et certificats

Le titulaire s'engage à produire, dans le mois suivant la notification du marché :

- Les pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'elle a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le défaut de production par le titulaire de l'une de ces pièces dans le délai imparti pour le faire constitue un manquement grave au présent contrat susceptible d'entraîner sa résiliation aux torts exclusifs du titulaire et sans indemnité.

ARTICLE 14 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément au Code du Travail, le titulaire s'engage à employer ses salariés régulièrement.

14.1 - Protection de la main d'œuvre

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

14.2 - Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France.

ARTICLE 15 : Certificats relatifs aux obligations fiscales et sociales

Les pièces mentionnées aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail : les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que l'entreprise a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Ces pièces sont à fournir tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché, à la cellule marchés du SGCD du Rhône à l'adresse mail dédiée : **sgc-marches-publics@rhone.gouv.fr**.

ARTICLE 16 : Sous-traitance

Aucune sous-traitance partielle ou totale du marché n'est admise sans l'accord préalable écrit du pouvoir adjudicateur.

En cas d'accord de ce dernier la responsabilité du titulaire reste entière pour les prestations sous-traitées.

ARTICLE 17 : Résiliation

Après notification de la mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et avec exécution des prestations à ses frais et risques, conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la mise-en-demeure pour satisfaire à ses obligations ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 18 : Différends et litiges

Tout différend et/ou litige doit faire l'objet de la part du titulaire d'une réclamation écrite qu'il adresse à l'acheteur.

Ce dernier dispose d'un délai de 2 mois à partir de la date de réception de la réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Lorsque l'acheteur rejette la réclamation du titulaire ou s'abstient de répondre à la réclamation dans le délai prévu, le titulaire peut exercer un recours devant la juridiction administrative.

La juridiction compétente pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent contrat sera, conformément aux dispositions de l'article R.312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon.

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin - 69003 LYON
Tél. : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Dérogation

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.